

PAR COURRIEL

Québec, le 7 août 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-07-003 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juillet dernier, concernant tous les documents relatifs à la requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État du Lac Ludger & Cardin à Lantier.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 4121-03-10-0061_Plan_J_Godon_ag, 1 page;
2. 4121-2013-0152_Plan_J_Godon_ag, 1 page;
3. 4121-2013-0152_Plan_Jacques_Poulin_ag, 1 page;
4. AL_253_485_achat_CEC, 6 pages;
5. Analyse_4121_2013_0152, 4 pages;
6. Permis occupation, 2 pages;
7. Plan cadastre lot 17-13, 1 page;
8. Plan cadastre lot 18-16, 1 page;
9. RE _ Lac Cardin, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 31, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent davantage du ministère des Ressources naturelles et des Forêt. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Matilde Thérroux-Lemay
Secrétaire générale et directrice du bureau de la
sous-ministre
5700, 4e Avenue Ouest #A-303.7
Québec (QC) G1H 6R1

Tél. : 418 627-6370 #703567

aces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Comlan Eli-Eli N'Soukpoé, analyste responsable du dossier, à l'adresse courriel ComlanEli-Eli.NSoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

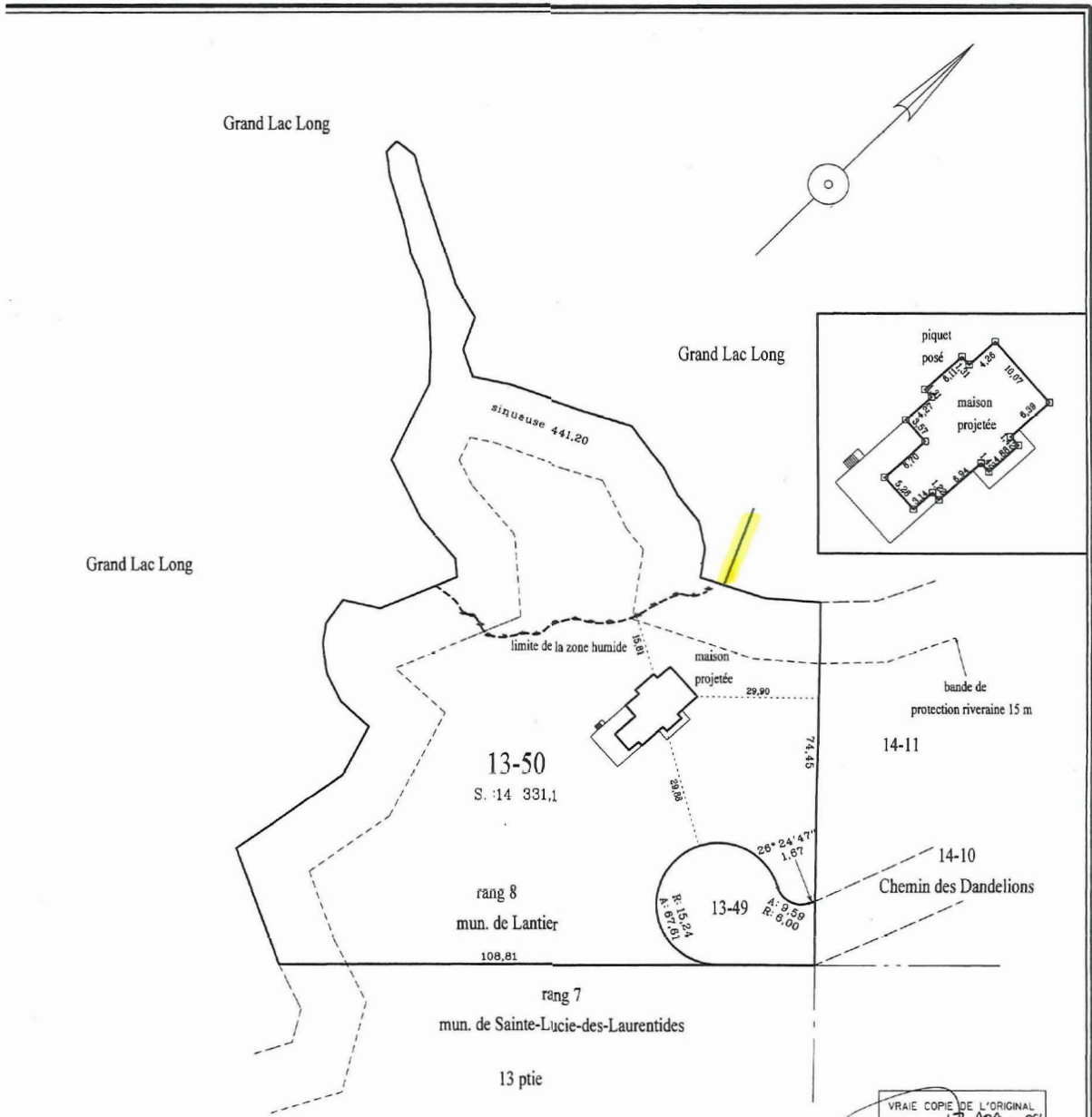
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 12



VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
 Emise le 17-09-2008
 Par : JEAN GODON, A.G.

date de l'implantation, le 8 septembre 2008
 ECHELLE: 1:1000

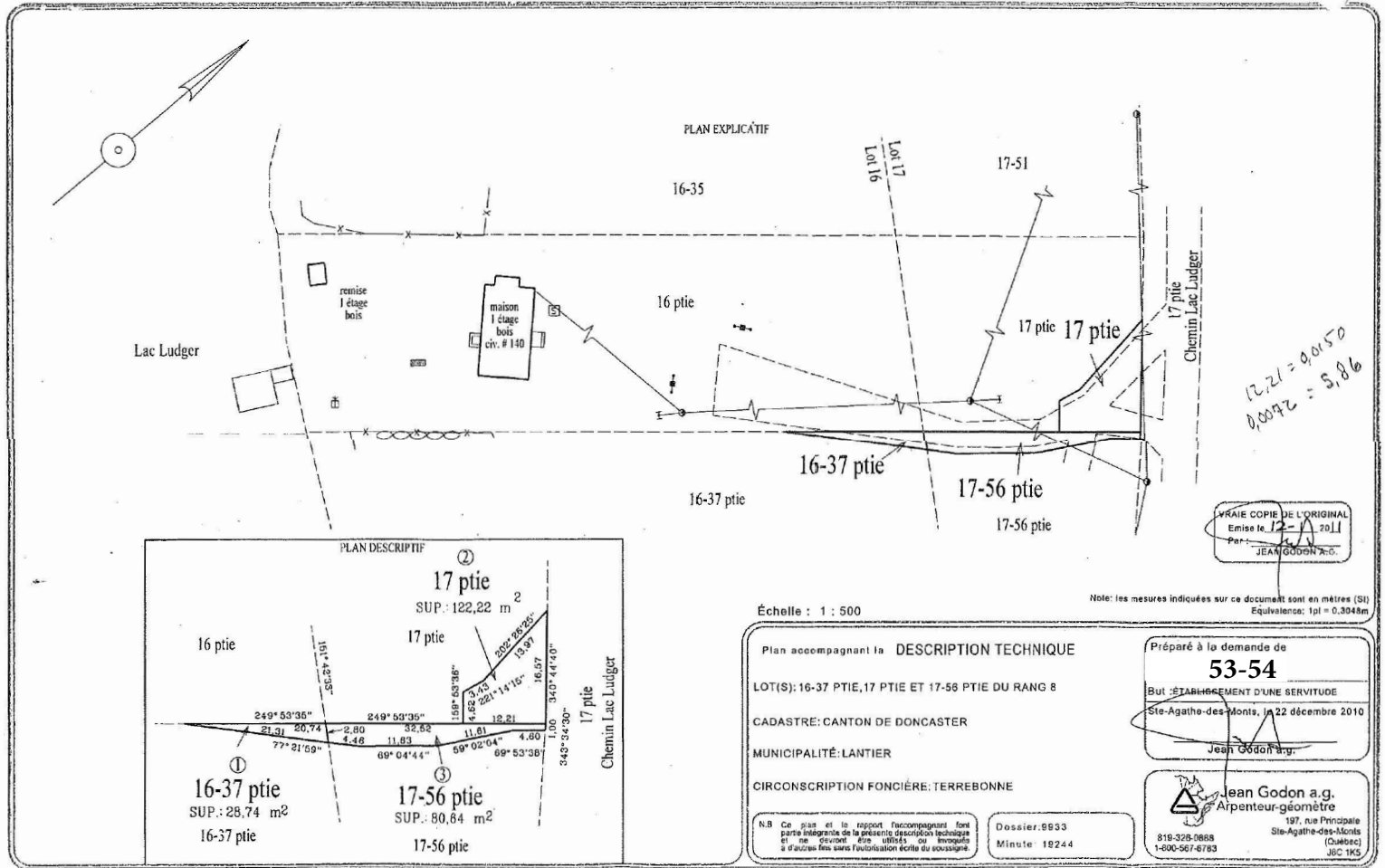
Note: les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
 Equivalence: 1pi = 0,3048m

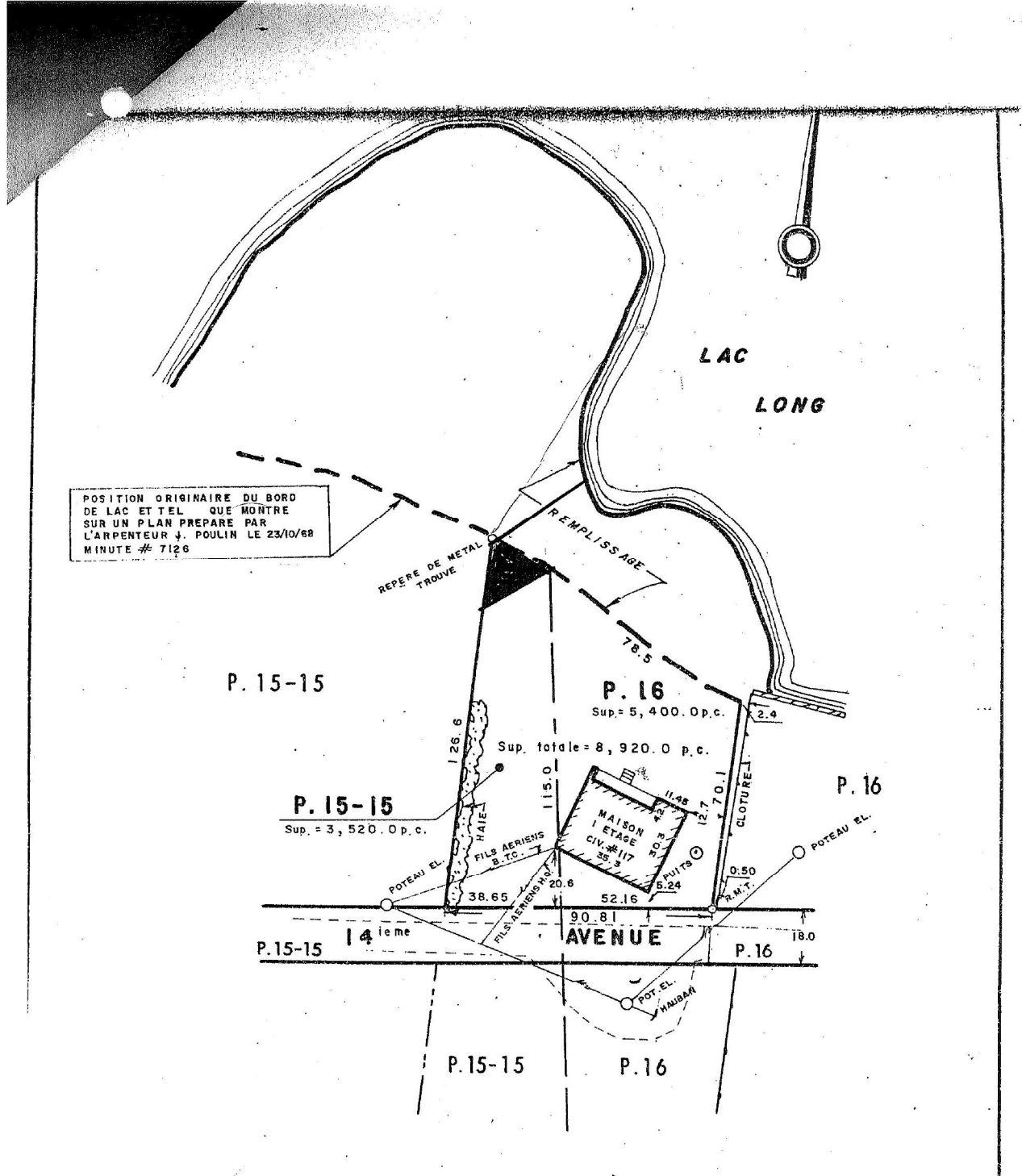
Plan accompagnant le CERTIFICAT D'IMPLANTATION
 LOT(S): 13-50, RANG 8
 CADASTRE: CANTON DE DONCASTER
 MUNICIPALITE: LANTIER
 CIRCONSCRIPTION FONCIERE: TERREBONNE

Préparé à la demande de
53-54
 But : POSITIONNER LA MAISON
 Ste-Agathe-des-Monts, le 9 septembre 2008
 JEAN GODON, A.G.

N.B.: Ce plan et le rapport l'accompagnant font partie intégrante du présent certificat d'implantation et ne devront être utilisés ou invoqués à d'autres fins sans l'autorisation écrite du soussigné.
 Dossier: 8217
 Minute: 16686

Jean Godon a.g.
 Arpenteur-géomètre
 197, rue Principale
 Ste-Agathe-des-Monts
 (Québec)
 JEC 1K5
 819-328-0888
 1-800-567-6783





Plan préparé pour accompagner un
CERTIFICAT DE LOCALISATION
 MUNICIPALITÉ de LANTIER
 PARTIE des **LOTS NOS 15-15 et 16**
 RANG IX CANTON de **DONCASTER**
 CADASTRE du dit CANTON de **DONCASTER**
 DIVISION D'ENREGISTREMENT **TERREBONNE**
 Date des opérations sur le terrain: 6 AOUT 1984

Préparé par
J. Poulin A.G.
JACQUES POULIN
 DE
Poulin, Barbe & Corbeil
 et ASSOCIÉS
 Arpenteurs - Géomètres

STE-AGATHE 18 ST-HENRI, EST. ST-JOVITE 763 QUIMET.
 L'ANNONCIATION 49 PRINCIPALE, NORD. ST-DONAT 340 PRINCIPALE.

Échelle: 1:500
 Sainte-Agathe-des-Monts, le 9 AOUT 19 84

CE PLAN NE DOIT SERVIR À D'AUTRES FINS QUE CELLES AUXQUELLES LE CERTIFICAT QU'IL ACCOMPAGNE EST DESTINÉ.

QUÉBEC
2 2714
 P-1457

VENTE ET CESSION

NO 14295

L'AN MIL NEUF CENT VINGT-SIX, le
vingt-septième jour du mois de décembre.

Devant Me EDOUARD BIRON, notaire pour
la Province de Québec, résidant dans la cité de West-
mount, et pratiquant dans la cité de Montréal, soussi-
gné.

O N T C O M P A R U

LA COMPAGNIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIE-

RE DU NORD, corps politique et incorporé, ayant son
principal bureau d'affaires dans la cité de Montréal,
représentée et agissant aux présentes par M. STANISLAS
JEAN BAPTISTE ROLLAND, son Président, dûment autorisé
aux fins des présentes par une résolution adoptée par
les directeurs de la dite compagnie en assemblée tenue
le neuf décembre mil neuf cent vingt-cinq; copie certi-
fiée conforme de la dite résolution étant annexée à
l'original-des présentes, après avoir été signée, NE
VARIETUR, par les parties, avec le notaire, et en sa
présence.

Ci-après nommée, LA VENDERESSE,

PARTIE DE PREMIERE PART

LA COMMISSION DES EAUX COURANTES

DE QUEBEC, corps politique dûment constitué par la Loi
3, George V, Chapitre 6 des Statuts Refondus de la
Province de Québec, ayant son principal siège d'affai-
res en la cité de Québec, et un bureau en la cité de
Montréal, autorisée aux fins des présentes par la loi
14, George V, Chapitre 12, Article 3, des dits Statuts
de Québec, en date du quatorze octobre mil neuf cent

vingt-

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré
dans ce bureau le vingt sept jour du mois de décembre mil neuf cent soixante
trois sous le No. 253485 Classeur No. 343

**BUREAU D'ENREGISTREMENT
DU COMTE DE TERREBONNE**

[Signature]
Notaire

*Avis enregistré
sous N: 264025
p 781.*



1047655208

vingt-six, copie duquel ordre en conseil est annexée à l'original des présentes, après avoir été signée NE VARIETUR, par les parties et le notaire; la dite Commission des Eaux Courantes de Québec représentée et agissant aux présentes par l'Honorable JOSEPH ADOLPHE TESSIER,

agissant en sa qualité de président de la dite Commission des Eaux Courantes de Québec, et, en cette dite qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution adoptée le douzième jour du mois de novembre dernier, (1926); copie certifiée conforme de la dite résolution étant annexée à l'original des présentes, après avoir été signée, NE VARIETUR, par les parties et le notaire.

PARTIE DE SECONDE PART.

LESQUELLES dites parties, représentées comme susdit, ont déclaré avoir fait et arrêté entre elles les conventions qui suivent:

a) ATTENDU que la venderesse a été autorisée par la loi 8, Edouard VII, Chapitre 115, du Gouvernement de la Province de Québec, à faire des travaux sur la rivière du Nord, ses tributaires, lacs, etc, pour emmagasiner l'eau, dans l'intérêt de ses usines et pour le bénéfice de tous les propriétaires de pouvoirs hydrauliques sur la rivière du Nord.

b) ATTENDU que la dite venderesse a acheté les pouvoirs d'eau, terrains, et qu'elle a construit ou amélioré des barrages ou chaussées sur le lac Masson, situé dans le Canton Wexford; sur le Lac Bédini, ~~situé à l'extrémité Nord du bassin de la rivière dans~~

les

les Cantons d'Archambault et de Doncaster; et sur le lac Long, situé dans le canton de Doncaster.

c). ATTENDU que la Commission des Eaux Courantes de Québec, partie de seconde part, désire acquérir les droits, terrains et barrages que la partie de première part possède sur les lacs ci-haut mentionnés, en vue de faire de l'emmagasinage et de régulariser le débit de la rivière du Nord.

d) EN CONSEQUENCE la Compagnie Hydraulique de la Rivière du Nord, partie de première part, représentée comme susdit, a, par les présentes, vendu, cédé, transporté et abandonné à toujours, avec garanties contre tous troubles, hypothèques et évictions, et aussi avec possession immédiate, à la dite Commission des Eaux Courantes de Québec, partie de seconde part, acceptant par le dit Honorable JOSEPH ADOLPHE TESSIER, ès-qualité, à savoir:

1.- Tout son actif, consistant principalement, de tous ses droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques, et tous les droits ayant appartenu à ses auteurs dans les barrages ou chaussées qu'elle-même ou ses auteurs ont construits, acquis et possédés, se trouvant et existant au Lac Masson, au lac Long et au Lac Bédini;

2.- L'usage et le contrôle, sans réserve, de ces barrages et de l'eau qui peut être emmagasinée en tout temps, à l'avenir, dans ces lacs.

3.- Tous les terrains, immeubles, servitudes, privilèges, que la venderesse a acquis et possède à l'emplacement des barrages et autour des lacs ci-haut

mentionnés.

mentionnés.

4.- Enfin, il est expressément entendu et convenu entre les parties que si quelques autres immeubles, droits, servitudes et privilèges appartenant à la dite vendeuse se trouvaient omis en ces présentes, la dite Commission des Eaux Courantes de Québec devient néanmoins propriétaires absolue de tous ces droits, sans aucune considération additionnelle, tout comme si ces droits étaient stipulés en ces présentes, l'intention des parties étant que la vendeuse vende, par les présentes, à la Commission des Eaux Courantes de Québec, tout ce qu'elle possède en rapport avec l'exhaussement et l'emmagasinement de l'eau dans les lacs ci-haut mentionnés.

C O N S I D E R A T I O N

5.- La présente vente est faite en considération d'un prix de VINGT-QUATRE MILLE QUARANTE-HUIT DOLLARS (\$24,048.00) que la vendeuse reconnaît avoir dûment reçu de la dite Commission des Eaux Courantes de Québec, par un chèque d'égal montant, ce jour même, dont quittance générale et finale.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE en la dite cité de Montréal, en la date en premier lieu mentionnée, sous le numéro QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE des minutes du notaire soussigné.

Et, lecture faite, les parties

ont

ont signé avec le notaire et en sa présence.

(SIGNE) J.A. TESSIER, Président

" S.J.B. ROLLAND, Président

" EDOUARD BIRON, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute faisant partie du greffe de Me EDOUARD BIRON, notaire, décédé qui exerçait à Montréal, et dont Me EUGENE POIRIER, notaire, décédé, résidant et exerçant dans les cité et district de Montréal, était le cessionnaire, expédiée par nous, notaire, résidant à Ville Mont-Royal, et exerçant dans les cité et district de Montréal, cessionnaire avec la permission du Conseil de la Chambre des Notaires, tel qu'il appert d'un décret en date du 14 octobre 1960.

A Montréal, susdit, ce huitième jour du mois de mars mil neuf cent soixante et un.

Edouard Biron, notaire

2/0
253485

BUREAU D'ENREGISTREMENT
DU COMTE DE TERESA
MAR 97 1968
à 91 - M - 22.04

4.40 *.70*

Poussin, Poussin, Poussin

Dossier 4121-2013-0152

- Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État formulée par Mme. Martine Lebrun de notre direction. Elle souhaite savoir si le lac Ludger est rehaussé et si tel est le cas, la superficie du quai qui serait toujours en empiétement. Il a été convenu avec les propriétaires que l'empiétement de leur quai de 35 m² sur le domaine hydrique de l'État pouvait être régularisé par permis d'occupation. Or, si la superficie restante est de 20 m² ou moins, aucun permis ne sera alors nécessaire pour régulariser le quai en empiétement sur le domaine hydrique de l'État.

- Lot 16 Ptie et 17 Ptie, rang 8, cadastre du canton de Doncaster
- Municipalité : Lantier

Analyse

- Le lac Ludger est considéré comme étant une nappe d'eau navigable et flottable et son lit est réputé faire parti du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du MDDEFP.
- Le lot 17, rang 8 du Canton de Doncaster a été concédé par billet de location en date du 1871-07-18.
- Le lot 16, rang 8 du Canton de Doncaster a été concédé par billet de location en date du 1885-01-16.
- Un barrage est répertorié à la décharge du lac. Sa construction, selon les informations disponibles à l'étude 571, remontrait à 1912.
- Selon les documents présents à l'étude 571, il apparaît que la prétention première du ministère quant aux effets du barrage sur les eaux du lac Ludger soit que celui-ci maintienne les eaux au niveau des hautes eaux naturelles.

- Quelques dossiers ont été répertoriés en bordure du lac Ludger. Les dossiers suivants ont été consultés :

4121-02-87-0002 (bail)

4121-02-78-0747 (bail)

- Au dossier 4121-02-87-0002, le bail émis en 1987 prend en considération la limite du lac montrée sur un plan de l'arpenteur Poulin en 1968. Or, la construction du barrage date de 1912. La limite montrée correspond donc à celle possiblement rehaussée du lac Ludger. Or, ce bail a été reconduit en 2011 sans modification de sa forme, ni de sa superficie.

- Au dossier 4121-02-78-0747, le bail émis s'appuie sur la ligne des hautes eaux actuelles. Il n'est aucunement fait mention d'une ligne des hautes eaux avant rehaussement.

- Au dossier 4121-02-94-0147, la vente d'une partie remblayée du domaine hydrique de l'État s'est faite jusqu'à la limite cadastrale du lot 15-12 du cadastre du Canton de Doncaster, déposé en 1976. Cette limite est identifiée comme étant la ligne des hautes eaux au plan de cadastre créant le lot 62 du même cadastre. C'est ce lot qui sera vendu par la suite.

Conclusions

- L'ensemble des dossiers consultés n'intègre pas l'hypothèse d'un possible rehaussement des eaux du lac Ludger.

- Selon la fiche descriptive du barrage, la digue Ludger est de type récréatif et de villégiature. Ce type d'utilisation peut laisser présager que la fonction principale du barrage est la stabilisation du niveau des eaux du lac sans rehaussement ni emmagasinement.

- Les lots voisins à la requête semblent être cadastrés à la ligne des hautes eaux actuelles. Les plans de cadastre en bordure du lac Ludger ne semblent pas intégrer une bande de terrain submergée.

- Les mesures au titre de propriété (17 765 835) sont cohérentes avec celles des plans de cadastre des lots adjacents. Ces plans ne semblent pas inclure une bande de terrain submergée.

- Selon les données hydrométriques de la station 02LC101, le niveau des eaux du lac Ludger est plutôt stable. À l'exception des mois de mars et avril où la variation est plus prononcée (+/- 50 cm), le niveau d'eau oscille dans une frange de +/- 10 cm.

- La situation au lac Ludger est une situation centenaire. Le barrage régularise les eaux du lac depuis 1912 et la végétation environnante fait état depuis longtemps de cette situation. La nature s'est donc réadaptée, le cas échéant, et cet état de fait peut être considéré comme permanent.

- Je n'ai trouvé aucun document faisant état de droits submergés ou de servitude d'inondation publiée sur les index aux immeubles des lots riverains.

- Dans la genèse de la délimitation des domaines en milieu hydrique, Berthier Beaulieu écrivait : « il faut considérer généralement les problèmes de délimitation en tenant compte de toutes les modifications aux rives comme étant des phénomènes naturels lorsque l'état des lieux correspond à une situation permanente ou quasi permanente ». Il ajoute : « Les seules exceptions notoires concernent les cas où l'état ancien du lit est bien documenté et fait référence à un titre particulier ou à un acte relatant des démembrements de droits de propriété localisés par rapport à l'ancienne rive, ou encore, lorsque des travaux d'exhaussement du plan d'eau sont le résultat d'un acte de servitude ».

- En l'absence de certitude quant à l'effet du barrage sur les eaux du lac Ludger et considérant que la situation est permanente et que l'état ancien du lit n'est ni documenté ni relaté dans un titre particulier et qu'aucune servitude d'inondation n'est publiée, je suis d'avis que notre ministère devrait continuer à considérer que le barrage maintient les eaux du lac Ludger au niveau des hautes eaux naturelles. La limite séparative des domaines privés et publics consisterait donc en la ligne des hautes eaux actuelles.

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 034-2009
Date d'émission : 9 mars 2010
Dossier n°: 4121-03-10-0061

PAR LA PRÉSENTE, la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : Madame Arielle Meloul

Adresse : **53-54**

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Ludger située en face du lot 13-50 , du rang 8 du cadastre du canton de Doncaster

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un débarcadère flottant ou sur pilotis d'une superficie approximative de quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} avril 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que la ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite de la ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

5. **RÉVOCATION**

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

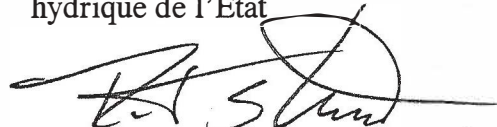
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 11^e jour du mois de MARS 2010

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP



PLAN

montrant la subdivision d'une partie des lots

16 à 17

RANG VIII - CANTON DONCASTER

Division d'enregistrement de Terrebonne

Note: Ces terrains font parties de la Municipalité de la Paroisse de Lantier.

Fait et préparé en vertu de l'article 2175 du code civil.

Montréal, le 20 août 1963.

Échelle: 50' = 1" (m.a.)

① Remplacement voir lots 17-49 du rang 8, etc
MTL. O. 609917

CADASTRE
No 5-116
285 715
Folio

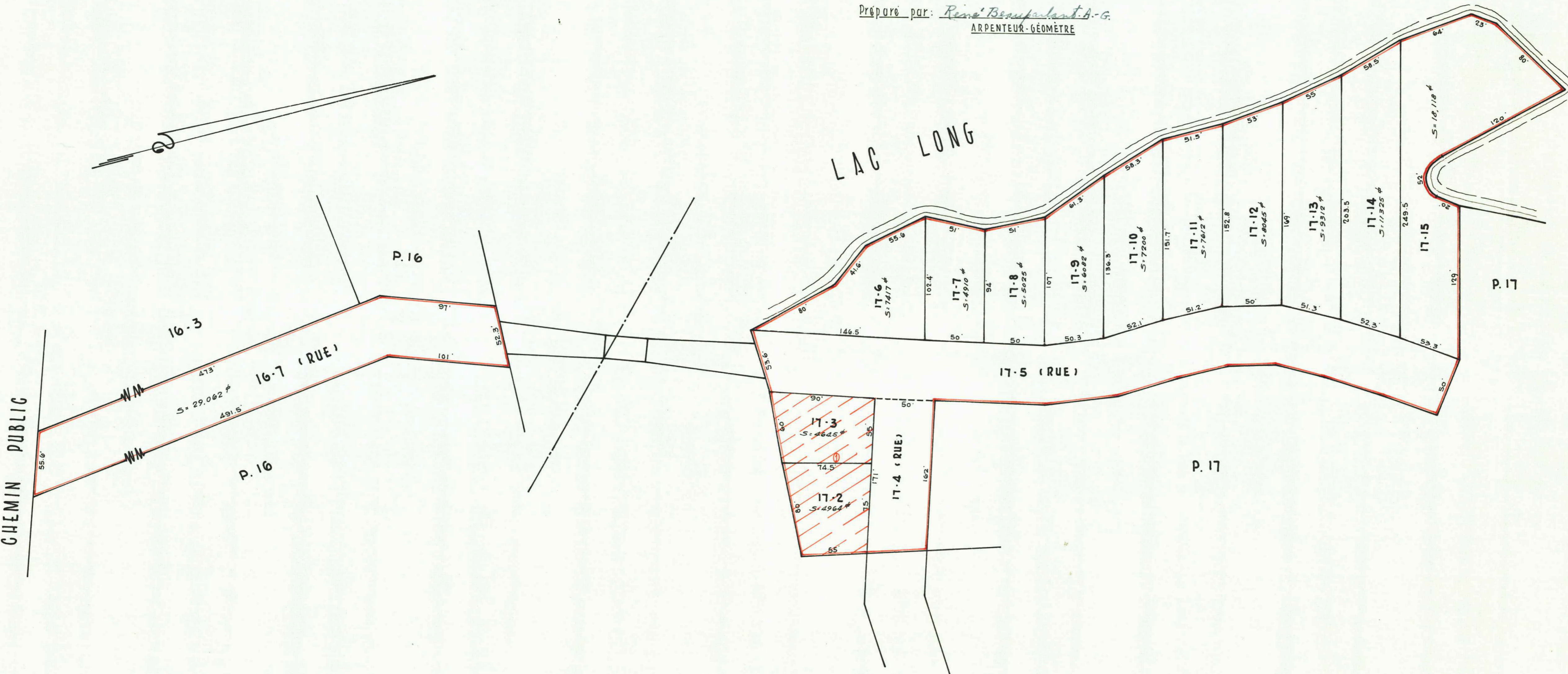
Plan original déposé aux archives de ce Ministère
Ministère des Terres et Forêts
Québec, le 20 SEPT., 1963.

L. Carvalhal
pour le Sous-Ministre

Propriétaire actu

53-54

Préparé par: *Reine Beaupréant A.-G.*
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE



Les directions apparaissant sur ce document sont conventionnelles
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

ECHELLE: 1/1000



Lots	Propriétaires	Signataires
18-15 18-16 18-17 18-18 18-19 19-18 19-19 19-20 19-21	Arrital Canada inc. Contrats (11 835 869 et 11 934 315)	Arrital Canada inc. <i>[Signature]</i> par Jocelyn Cousineau, président

SUBDIVISION: D'une partie des lots 18 et 19 du rang 8
LOTS CRÉÉS: Les lots 18-15 à 18-19 et 19-18 à 19-21 du rang 8
Cadastre: canton de Doncaster
Circonscription foncière: Terrebonne
Municipalité: Lantier

Fait conformément aux dispositions de l'article 3043, al. 1 C.c.Q.
Signé à Sainte-Agathe-Des-Monts, le 3 décembre 2004
[Signature]
Sébastien Généreux
arpenteur-géomètre
minute: 642
dossier: 2004-399G
plan no: Z-49246

Le plan cadastral est correct et conforme à la loi, le 02 MARS 2005
Pour le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.
Copie authentique de l'original, le
Pour le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

De : [Deschamps, Karine](#)
À : [Landry, Julie](#)
Objet : RE : Lac Cardin
Date : 8 juillet 2014 11:55:33

Allo Julie,

31

En espérant le tout utile.

Karine Deschamps, notaire
Coordonnatrice de la Division de la régularisation
DGDHÉ- CEHQ
418-521-3818, poste 4159

-----Message d'origine-----

De : Landry, Julie
Envoyé : 7 juillet 2014 12:08
À : Deschamps, Karine
Cc : Pelletier, Cindy
Objet : RE : Lac Cardin

Bonjour Karine,

31

Merci
Julie

-----Message d'origine-----

De : Deschamps, Karine
Envoyé : 4 juillet 2014 13:40
À : Landry, Julie
Cc : Stevenson, Peter
Objet : RE : Lac Cardin

Bonjour Julie,

31

En espérant le tout utile.

J'ai le dossier ouvert 4121-02-78-0747 pour le lot voisin (lot 20). Est-ce que tu veux l'avoir ou puis-je le remettre sur les tablettes ?

Karine Deschamps, notaire
Coordonnatrice de la Division de la régularisation

DGDHÉ- CEHQ
418-521-3818, poste 4159

-----Message d'origine-----

De : Landry, Julie
Envoyé : 23 juin 2014 08:14
À : Deschamps, Karine
Cc : Pelletier, Cindy; Marois, Jacynthe
Objet : Lac Cardin

Bonjour Karine, j'ai sur mon bureau deux dossiers concernant des demandes pour des baux sur le Lac Cardin. Suite à une demande en domanialité, Geneviève Audet a demandé à ce qu'un a.-g. ou un notaire regarde les dossiers pour statuer sur le caractère privé ou public du lit du lac aux endroits des demandes. J'ai fait quelques recherches mais comme il n'y a pas de délimitation à faire dans ces demandes, je te transfère les dossiers. En effet, c'est une analyse de titre qui pourra probablement statuer si oui ou non nous émettons des baux.

Voici donc un résumé de mes recherches :

Selon nos données , le lac Cardin serait non navigable, cependant dans l'étude 571 il y a une note de service qui mentionne que le lac Cardin fait partie d'un ensemble navigable, sous le nom de Grand Lac Long ou lac Ludger depuis la construction du barrage en 1912.

En 1908 la compagnie hydraulique de la rivière du Nord est formée, voir loi 8, Édouard VIII, chapitre 115, du gouvernement de la province de Québec. Cette compagnie fait des travaux sur les tributaires de la rivière du Nord pour assurer un niveau d'eau acceptable sur cette rivière et ainsi permettre le fonctionnement des compagnies installées le long de celle-ci.

En 1926 la compagnie vend à la commission des eaux courantes, voir acte 253 485, tous ses droits.

Dossier 4121-2012-0142

Lots 18-16 et 19-18 Rang 8 du canton de Doncaster

Concession lot 18 rg 8

Vente par billet de location le **23 mai 1883** à Olivier Bissonnette

Lettres patentes le **25 juillet 1901** à Hormisdas à Lanthier

Concession lot 19 rg 8

Vente par billet de location le **6 août 1879** à Eusebe Dorion

Lettres patentes **20 juillet 1915** à Alcide Bazinet

Dossier 4121-2014-0050

Lots 17-13, 17-15 et 17-15 Rang 8 du canton de Doncaster

Concession lot 17 rg 8

Nord-Est

Vente par billet de location **50 acres** le **18 juillet 1871** à Moise Labelle

Lettres patentes 50 acres le **3 juillet 1889** à La corporation archiepiscopale catholique romaine de Montréal

Sud-Ouest

Vente par billet de location **35 acres** le **18 juillet 1871** à Moise Labelle

Lettres patentes 35 acres partie le **3 juillet 1889** à La corporation archiepiscopale catholique romaine de Montréal

Alors selon les dates de concessions, le lit serait privé si on considère le cours d'eau non-navigable. Je n'ai trouvé aucune transaction avec la compagnie hydraulique de la rivière du Nord aux indexes des lot 17-18-19 du rang 8 du canton de Doncaster. Il est à noter que sur le lot 20, nous émettons un bail. La date de concession du lot 20 est antérieure au 1 juin 1884, je n'ai cependant pas lu les lettres patentes sur ce lot.

Merci

Julie Landry a.g.

Direction de la gestion du domaine hydrique de l'état
Centre d'expertise hydrique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Aile Louis-Alexandre Taschereau, 4e étage
Québec (Québec), G1R 5V7
Téléphone: 418-521-3818 poste 4181